

**ŒUVRES DE THOMAS HOBBS**  
Édition et traduction sous la direction de Y. Ch. Zarka

- Tome II : *Éléments du droit naturel et politique*. Traduction D. Thivet et Y. Ch. Zarka, 2010, 256 pages  
Tome VI-2 : *Léviathan*. Traduction du latin F. Tricaud et M. Pécharman, 2004, 560 pages  
Tome IX : *Behemoth*. Traduction L. Borot, 1990, 304 pages  
Tome X : *Dialogue entre un philosophe et un légiste des Common Laws d'Angleterre*. Traduction L. Carrive et P. Carrive, 1990, 228 pages  
Tome XI-1 : *De la liberté et de la nécessité, controverse avec Bramhall I*. Traduction F. Lessay, 1993, 296 pages  
Tome XI-2 : *Questions concernant la liberté, la nécessité et le hasard, controverse avec Bramhall II*. Traduction L. Foisneau et F. Perronin, 1999, 456 pages  
Tome XII-1 : *Hérésie et Histoire*. Traduction F. Lessay, 1993, 236 pages  
*Elementa Philosophiae I: De Corpore*. Édition du texte latin et introduction par K. Schumann, 1999, 528 pages  
*Elementa Philosophiae II: De Homine*. Édition du texte latin et introduction par J. Monserrat Molas, 2018, 168 pages

HOBBS SUPPLEMENTA

Directeur : Yves Charles ZARKA

---

**HOBBS**  
**LE POUVOIR ENTRE**  
**DOMINATION ET RÉSISTANCE**

sous la direction de  
**Yves Charles ZARKA et Liang PANG**

PARIS  
LIBRAIRIE PHILOSOPHIQUE J. VRIN  
6, place de la Sorbonne, V<sup>e</sup>

2022

## INTRODUCTION

Yves Charles ZARKA

En application du Code de la Propriété Intellectuelle et notamment de ses articles L. 122-4, L. 122-5 et L. 335-2, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Une telle représentation ou reproduction constituerait un délit de contrefaçon, puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

Ne sont autorisées que les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, ainsi que les analyses et courtes citations, sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source.

© Librairie Philosophique J. VRIN, 2022

Imprimé en France

ISSN 2264-8186

ISBN 978-2-7116-3053-0

[www.vrin.fr](http://www.vrin.fr)

On croit souvent pouvoir résumer la pensée politique de Hobbes en quelques formules bien frappées dont d'ailleurs il est lui-même l'auteur : « homo homini lupus », « bellum omnium contra omnes », etc. On croit avoir tout compris à la première lecture et peut-être même avant cette lecture. On croit donc que Hobbes est un auteur facile, immédiatement compréhensible, aisément restituable.

Rien n'est plus faux. Hobbes est un penseur politique majeur de l'époque moderne, sans doute le plus important parce qu'il met en place la structure dans laquelle la pensée politique des siècles suivants va s'inscrire. Il en est ainsi du concept d'état de nature, de la convention sociale, de la théorie de la liberté, du droit naturel, de celle des lois civiles et de la redéfinition de la problématique théologico-politique. Locke, Pufendorf, Rousseau, mais aussi Kant et Hegel et beaucoup d'autres, quelles que soient les critiques qu'ils adressent à l'auteur du *Léviathan*, s'inscrivent dans la structure de la pensée politique qu'il a dessinée.

Or, le trait particulier d'une grande pensée politique est d'appréhender le politique dans sa complexité, elle ne peut donc être elle-même que complexe, c'est-à-dire qu'elle compose différentes approches d'un même phénomène. Il est clair que la notion de pouvoir est au centre de cette pensée politique. Hobbes est même le seul penseur à donner une définition claire du pouvoir dans ses différents aspects (chapitre X du *Léviathan*). Mais cette notion même est complexe, le même terme anglais *power* est transposé dans les œuvres latines en deux termes *potentia* (la puissance d'un homme, d'un groupement d'individus, ou d'un État, c'est-à-dire sa capacité à produire des effets) et *potestas* (la puissance revêtue du droit,

## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION par Yves Charles ZARKA .....	7
Des miroirs des princes à l'idéal type de la souveraineté par Xavier GENDRE .....	11
Hobbes et la mutation du droit de résistance par Yves Charles ZARKA.....	23
Les Trois Modes de domination et la Mère dans <i>De Cive</i> et <i>Léviathan</i> de Hobbes par James GRIFFITH .....	39
L'inévitable fardeau du jugement : domination, soumission, allégeance et résistance chez Hobbes par John DUNN .....	59
Le droit de punir et la pratique du pouvoir chez Hobbes par Liang PANG .....	75
La corruption du peuple chez Hobbes par Francesca PIROLA.....	89
Les Turcs d'Homère ? Lucques et Constantinople chez Hobbes par Raffaella SANTI .....	101
La guerre préventive chez Hobbes et ses implications dans le <i>jus ad bellum</i> contemporain par Maira DOS SANTOS MATTHES DA COSTA.....	119

Le pouvoir selon Hobbes dans la lecture de Foucault par Vincenzo SORRENTINO.....	135
LES AUTEURS.....	149
TABLE DES MATIÈRES .....	153

CONCLUSION  
DU PEUPLE ORGANIQUE AU PEUPLE INSTITUÉ

Comment expliquer cette mutation de la problématique du droit de résistance? Un élément décisif d'explication pourrait être fourni par la déconstruction par Hobbes de la théorie organique du peuple qui sous-tendait les doctrines des monarchomaques. Pour ceux-ci en effet le peuple était une totalité organiquement structurée. C'est pourquoi les magistrats pouvaient être conçus comme des représentants légitimes du peuple. En revanche, chez Hobbes, il n'y a pas de peuple organique, il n'y a qu'un peuple institué dont l'unité est réalisée par la médiation du souverain. La déconstruction de la théorie organique du peuple est réalisée par le travail du concept de multitude. La multitude est un concept distributif, elle s'entend comme une diversité ou une pluralité disparate. La multitude ainsi entendue ne peut avoir ni l'existence d'une personne naturelle, ni posséder une volonté commune, ni accomplir un acte unique, ni posséder quoi que ce soit. Pour passer de la multitude au peuple: il faut l'acte d'institution du souverain qui fonde l'unité de la volonté de la république.

Il fallait ainsi cette déconstruction du concept organique du peuple naturel en une *multitudo dissoluta* pour qu'advienne la mutation fondamentale du droit de résistance.

LES TROIS MODES DE DOMINATION ET LA MÈRE  
DANS *DE CIVE* ET *LÉVIATHAN* DE HOBBS

James GRIFFITH \*

Sans être ignorée, la question du rôle des mères sur le plan du pouvoir politique hobbesien (*schema of political rule*) n'est pas abordée aussi souvent qu'elle pourrait l'être<sup>1</sup>. À la différence de ses contemporains, Hobbes affirme les différences entre hommes et femmes trop minimales à l'état de nature pour que soit réclamée une domination masculine et, parce

\* Middle East Technical University.

1. Un bon nombre des interrogations plus récentes sur ce sujet en anglais peut être trouvé dans *Feminist Interpretations of Hobbes*, éd. N. J. Hirschmann et J. H. Wright, University Park (PA), The Pennsylvania State UP, 2012, en part. N. J. Hirschmann, «Gordon Schochet on Hobbes, Gratitude, and Women», p. 125-147. On mentionnera, en outre, R. A. Chapman, «Leviathan Writ Small: Thomas Hobbes on the Family», *The American Political Science Review*, 69/1, 1975, p. 76-90; S. Möller Okin, «Women and the Making of the Sentimental Family», *Philosophy and Public Affairs*, 11/1, 1982, p. 65-88; C. Pateman, *The Sexual Contract*, Stanford (CA), SUP, 1988, en part. chap. III et IV; K. Green, «Christine de Pisan and Thomas Hobbes», *The Philosophical Quarterly*, 44/177, 1994, p. 456-475; N. A. Stanlick, «Lords and Mothers: Silent Subjects in Hobbes's Political Theory», *International Journal of Politics and Ethics*, 1/3, 2001, p. 171-182; T. J. Lewis, «Recognizing Rights: Hobbes on the Authority of Mothers and Conquerors», *Canadian Journal of Political Science*, 36/1, 2003, p. 39-60; J. H. Wright, *Origin Stories in Political Thought: Discourses on Gender, Power, and Citizenship*, Toronto, University of Toronto Press, 2004, chap. IV; et N. J. Hirschmann, «Hobbes on the Family», in A. P. Martinich, K. Hoekstra (eds), *The Oxford Handbook of Hobbes*, Oxford, OUP, 2016, p. 242-263. Ici, en raison de certaines de ses revendications spécifiques, je vais me concentrer sur une seule interrogation, celle de C. Pateman, «“God Hath Ordained to Man a Helper”: Hobbes, Patriarchy, and Conjugal Right», *British Journal of Political Science*, 19/4, 1989, p. 445-463.

que la protection et la nourriture maternelle sont nécessaires à la survie de l'enfant, la mère domine l'enfant. Comment expliquer que la mère perde ce pouvoir de domination dans l'ordre social ou politique? Hobbes ne le dit pas lui-même de manière explicite. Cependant, plusieurs possibilités peuvent être extraites de ses textes.

Je vais tenter ici d'expliquer la perte du pouvoir maternel par l'examen du discours de Hobbes sur les différents modes de domination et de pouvoir politique (*political rule*) dans *De Cive* et *Léviathan*. Je me concentrerai sur leurs différences et je m'appuierai sur la lecture d'Yves Charles Zarka à ce sujet. Ensuite, j'aborderai la question de la mère et de sa position dans la hiérarchie de servitude que chacun de ces textes expose en recourant à l'analyse de Carole Pateman et celle de Zarka. Enfin, je présenterai mon point de vue sur le rôle que joue la domination de la mère sur ses enfants dans le schéma de Hobbes.

#### LES TROIS MODES DE DOMINATION

Dans cette première section, je vais exposer les trois modes de domination – comment ils émergent et fonctionnent – dans *De Cive*, puis dans le *Léviathan*. Puis, j'analyserai ces deux textes au regard de l'analyse de Zarka sur l'importance que joue l'autorisation dans la compréhension de la perte de la domination maternelle sur ses propres enfants.

1) Dans *De Cive*, il existe deux formes de domination, naturelle et institutionnelle. La différence entre elles vient du processus ou de l'histoire de leurs formations respectives, bien que toutes deux soient issues de la peur. Alors que la domination naturelle se fonde sur la conquête et la peur de la mort, qui vient du fait d'être vaincu, la domination politique se forme par la réunion de ceux qui « ne sont pas encore vaincus et qu'ils ne veulent pas l'être »<sup>1</sup>. Ces deux formes amènent Hobbes à postuler trois modes de domination. Le premier est le contrat mutuel, obtenu au moyen d'un conseil où les membres se livrent à la puissance et l'autorité d'un autre, et autorise la domination politique. Le second mode de domination est celui permis par les prisonniers de guerre ou par celui ou celle se donne au vainqueur par défiance à l'égard de ses propres forces. Dans ce mode, un contrat est établi

1. Pour la version française du *De Cive*, nous utilisons la traduction de Philippe Crignon : Thomas Hobbes, *Du citoyen*, trad. fr. Ph. Crignon, Paris, Édition Flammarion, 2010, 5.12, p. 164.

par le droit de guerre d'avoir la vie sauve en échange de servir et d'obéir. Le troisième mode de domination est générationnel. Ainsi, le premier mode de domination semble être le mode politique ou institutionnel, alors que les second et troisième modes sont des formes naturelles<sup>1</sup>.

Quand Hobbes mentionne pour la première fois les deux formes de domination, il les divise en « l'État paternel et l'État despotique »<sup>2</sup>. Le second mode de domination, qui s'exerce sur le prisonnier effrayé ou le chef de guerre vaincu, serait despotique, alors que le troisième, celui générationnel, semble tomber dans la catégorie de la domination paternelle. Cependant, la génération n'est pas un processus simple mais plutôt double, le résultat de deux influences. Puisque « l'autorité (c'est-à-dire le pouvoir suprême) ... est indivisible, de sorte que nul ne peut servir deux maîtres »<sup>3</sup>, un processus autre que générationnel doit œuvrer pour permettre à la domination paternelle naturelle puisse se former. Ce processus opère du fait qu'un enfant dépend d'abord du pouvoir maternel avant tout autre : la vie d'un nourrisson est entre les mains de sa mère. S'il y a ici contrat, c'est que l'éducation de l'enfant se fait à la condition qu'il ne devienne pas son ennemi une fois adulte. Selon l'appellation de Hobbes « la mère a originellement l'autorité »<sup>4</sup> ou, ce que nous pourrions appeler, une autorité de la mère sur l'enfant exceptionnelle (*preternatural*).

Il y a quatre possibilités pour que cette domination exceptionnelle (*preternatural*), originelle soit transférée à quelqu'un d'autre que la mère. Premièrement, elle peut abandonner sa domination en disposant de l'enfant. Deuxièmement, si elle est faite prisonnière de guerre, l'enfant tombe sous le pouvoir de son ravisseur. Troisièmement, étant placée sous domination, vraisemblablement paternelle ou institutionnelle, son enfant l'est lui aussi. « Quatrièmement, si une femme s'est engagée envers un homme à vivre avec lui, avec pour condition que le pouvoir revienne à l'homme, l'enfant qui naît des deux appartient au père étant donné qu'il a pouvoir sur la mère »<sup>5</sup>, à moins qu'elle ne soit souveraine et le père sujet. Les troisième et quatrième possibilités sont ici les plus intéressantes.

Une grande partie de cette analyse se retrouve dans le *Léviathan*, avec toutefois des différences. Bien que la souveraineté par institution émerge de la même manière, la souveraineté par acquisition, c'est-à-dire par la

1. *Ibid.*, 6.1, p. 165-168.

2. *Ibid.*, 5.12, p. 164.

3. *Ibid.*, 9.1, p. 209.

4. *Ibid.*, 9.3, p. 210.

5. *Ibid.*, 9.5, p. 211.

force naturelle, se divise en deux possibilités. La première est comparable à : « un homme oblige ses enfants à se soumettre, avec leurs propres enfants, à son gouvernement, parce qu'il peut les détruire s'ils refusent »<sup>1</sup>, alors que la seconde correspond au fait de soumettre ses ennemis à la guerre. La forme de domination despotique surgit de la conquête militaire, de l'engagement du vaincu de devenir le serviteur du vainqueur. Chose importante pour Hobbes : « Ce n'est donc pas le succès des armes qui donne le droit d'exercer la domination sur le vaincu, mais la convention passée par celui-ci »<sup>2</sup>. La conquête n'est en soi rien. Elle n'établit aucune domination, aucune république, aucune souveraineté jusqu'à ce que la peur qu'éprouve le vaincu amène à un contrat d'obéissance et de protection.

La domination paternelle « dérive du consentement de l'enfant, explicite ou manifesté par des preuves suffisantes » incluant la préservation de la vie dudit enfant<sup>3</sup>. Cependant, là encore, l'enfant, comme n'importe qui, ne peut avoir deux maîtres. Ainsi, s'il n'y a pas de contrat matrimonial légal ou civil déclarant la subordination ou la servitude de la mère au père, « la domination appartient à la mère »<sup>4</sup>. Si la mère a, ou a eu, coutume de céder ses droits de domination sur l'enfant au père dans un État, c'est simplement que « la plupart des cas les républiques ont été érigés par des pères, non par les mères de famille »<sup>5</sup>, et non en raison d'une demande naturelle particulière. Ainsi, de nouveau, la mère semble avoir une domination originelle ou exceptionnelle sur l'enfant mais, cette fois, avec son consentement.

2) Quand Zarka expose les différences entre *De Cive* et *Léviathan* au sujet de la domination, il suit le premier texte sur ses trois modalités, despotique, institutionnelle et paternelle. La domination despotique établit une relation de servilité entre le vaincu et le vainqueur, celle institutionnelle est établie par un pacte mutuel, et la domination paternelle « la pleine et entière propriété » de l'enfant<sup>6</sup>. L'étendue de la propriété sur le dominé diffère entre le serviteur sous domination despotique et l'enfant car le serviteur, lui, conserve le droit de fuir ou de tuer le maître s'il est emprisonné ou enchaîné de quelque manière. En effet, dans *De Cive*, celui qui est

1. Th. Hobbes, *Léviathan*, trad. fr. F. Tricaud, Paris, Sirey, 1983, chap. XVIII, p. 121.

2. *Ibid.*, chap. XX, p. 212.

3. *Ibid.*, p. 208.

4. *Ibid.*, p. 209.

5. *Ibid.*

6. Y. C. Zarka, *Hobbes et la pensée politique moderne*, Paris, P.U.F., 2012 (3<sup>e</sup> éd.), p. 188 ; trad. angl. J. Griffith, *Hobbes and Modern Political Thought*, Edinburgh, EUP, 2016, p. 158.

emprisonné ou enchaîné n'est même pas serviteur, mais esclave<sup>1</sup>. L'important est que la domination opère dans *De Cive* à travers le concept de propriété. La domination qu'un individu exerce sur les autres s'apparente à celle qu'il a sur les choses en sa possession bien que la propriété sur autrui ne s'avère pas toujours aussi totale.

Ce fonctionnement change dans le *Léviathan*, grâce à l'autorisation. Là, les droits sur les personnes deviennent qualitativement distincts des droits sur les choses, et, selon Zarka, cette différence exige de penser un rapport différent de la domination : l'autorité. Dans ce lien, le droit d'agir de l'acteur se fonde sur l'autorisation donnée par l'auteur de ces droits, même dans le cas où les droits de l'acteur sont exercés sur l'auteur de manière dominatrice. Ainsi, la domination devient autorité dans la mesure où les droits du sujet n'ont pas été appropriés par le souverain, mais en tant qu'acteur autorisé par le sujet. L'exercice de cette autorité doit être reconnu par le sujet comme le sien propre<sup>2</sup>. Toutefois, une telle reconnaissance est juste supposée. Il est donc possible qu'un sujet échoue à voir dans les actes du souverain sa propre volonté ou son droit. Dans le *Léviathan*, la domination comme concept reste opérationnelle dans la mesure où les États institutionnels constituent le seul mode où la souveraineté est distincte de la relation de propriété. Ce reste de domination ne change pas le fait que l'autorisation, dans le *Léviathan*, offre une nouvelle compréhension de la souveraineté, indépendante du concept de propriété.

Suivant cette perspective, je vais me pencher sur la manière dont la mère perd sa domination originelle ou exceptionnelle sur son enfant dans *De Cive* et dans le *Léviathan* afin de mieux comprendre sa position dans le schéma hobbesien. Dans *De Cive*, Hobbes soutient que la « supériorité du sexe mâle » est vide de sens dans la revendication d'un privilège paternel dans ce que j'appellerais les relations *oikopolitiques*<sup>3</sup>, les différences physiques entre hommes et femmes étant trop faibles que l'homme n'ait pas à se battre pour gagner la guerre et obtenir la domination<sup>4</sup>. Si, dans l'état de nature, un homme et une femme concluent entre eux un contrat, la mère conserve la domination sur ses enfants à moins que le contrat n'indique explicitement le contraire. Néanmoins, dans la société, un contrat de mariage implique la domination paternelle sur les enfants parce

1. Hobbes, *De Cive*, op. cit., 8.2, p. 203-204.

2. Voir Y. C. Zarka, *Hobbes et la pensée politique moderne*, op. cit., p. 194-195 ; trad. angl., p. 162.

3. Note du traducteur : *domestiques*, du grec *oikos* : maison.

4. Hobbes, *De Cive*, op. cit., 9.3, p. 210.

que la loi du mariage place le « pouvoir domestique » dans les mains du père<sup>1</sup>. Pour donner un sens au pourquoi ou comment la mère perd sa domination originelle sous cette souveraineté, il est utile de revenir aux troisième et quatrième raisons mentionnées précédemment. La troisième raison prétend que quiconque a le commandement suprême dans le gouvernement détient aussi celui de dominer ses enfants, pendant que la quatrième dit que la mère pourrait céder ses droits, y compris celui sur ses enfants, à un homme pour le bien de la société. Puisque la propriété est le principe opératoire dans *De Cive*, il apparaît que la femme est une servante dans la structure *oikopolitique*, dans la mesure où il y a une structure politique car la loi civile l'exige. D'un autre côté, dans la quatrième hypothèse, la mère permet de son plein gré au père de s'approprier ses droits pour le bien de la société. Cela pourrait faire de la structure familiale une forme de domination despotique, reposant peut-être sur l'idée que le père a déclaré la guerre à la mère et l'a conquise. Pourtant, Hobbes ne mentionne pas la peur comme motivation à la cession des droits, mais la société. Le désir de la société implique bien sûr la peur – de l'état de nature – mais il n'en demeure pas moins que cette motivation diffère de celle du vaincu envers le vainqueur<sup>2</sup>.

Dans le *Léviathan*, Hobbes explique que les lois civiles favorisent la domination paternelle parce que « dans la plupart des cas les Républiques ont été fondées par les pères, et non par les mères de famille »<sup>3</sup>. Ici, Hobbes n'examine pas la possibilité que la société soit une raison pour la mère de céder sa domination au père. Au lieu de cela, seuls les contrats entre parents à l'état de la nature, la mère disposant de l'enfant, et le gouvernement supérieur sont envisagés. Si ce qui différencie le *Léviathan* de *De Cive* est la notion d'autorisation dissociant le droit politique du concept de propriété, il semble alors important de comprendre pourquoi Hobbes considère le privilège de la domination paternelle dû à la fondation de la plupart des États par les pères. Cela signifie-t-il que ce sont les pères qui ont en grande partie autorisé l'existence du souverain, et, qu'en conséquence, celui-ci agisse pour leurs intérêts ? Si tel est le cas, la possibilité pour les mères de donner une autorisation de ce même souverain semble avoir

1. Hobbes, *De Cive*, *op. cit.*, 9.6, p. 212.

2. Sur la permanence de la peur pour Hobbes, voir, par exemple, J. Derrida, *Séminaire : La bête et le souverain*, t. 1 (2001-2002), éd. M. Lisse, M.-L. Mallet et G. Michaud, Paris, Éditions Galilée, 2008, p. 67-73, trad. angl. G. Bennington, *The Beast and the Sovereign*, t. 1, Chicago, The University of Chicago Press, 2009, p. 39-43.

3. Hobbes, *Léviathan*, *op. cit.*, chap. XX, p. 209.

disparu avant même d'avoir pu être articulée. Autrement dit, si les auteurs d'un souverain ont toujours été des pères, la question de savoir comment les mères sont devenues des sujets de celui-ci semble ouverte. En effet, la seule façon dont cela aurait pu se produire serait que les mères aient été déjà servantes ou sujets dans une domination familiale créée à partir du mode de domination despotique, associé toujours à la propriété. Il semblerait que les femmes aient été appropriées avant la formation de l'État, et donc été dans la position du vaincu au moment où l'autorisation d'un acteur souverain arrive. Pour avoir une meilleure compréhension de ce que cela implique, il est nécessaire de préciser les différents rôles et statuts hiérarchiques du serviteur, de l'esclave, du sujet, de l'enfant et de la mère.

#### LE SERVITEUR ET L'ESCLAVE, LA MÈRE ET L'ENFANT

Enquêter sur les rôles hiérarchiques de ces figures conduira à s'interroger sur ce que devient la mère, son rôle ou son statut, après avoir perdu sa domination. Dans *De Cive* et le *Léviathan*, les différentes options sont minces mais notables, d'où une critique supplémentaire de Pateman sur cette question.

1) Ainsi qu'il a été mentionné, la distinction entre serviteur et esclave dans *De Cive* repose sur le fait, pour le second, d'être emprisonné ou enchaîné. Les personnes vaincues promettent de servir le vainqueur en échange d'une vie sauve. Ceux qui ne le font pas ne peuvent être dignes de confiance et se voir accorder une liberté naturelle grâce à laquelle ils pourraient s'échapper, arrêter de servir ou causer des ennuis. Ils sont dès lors appelés esclaves, emprisonnés ou enchaînés. Le serviteur obtient du vainqueur de ne pas être tué, la garantie d'une vie sauve mais ce n'est pas cette promesse qui le garde en servitude mais celle de n'être « pas enchaîné ou enfermé »<sup>1</sup>. La confiance, entre le contrat maître-serviteur de la domination despotique, vient de la confiance du maître que le serviteur ne pourra ni échapper au service, ni lui causer de problèmes, et de la confiance du serviteur que le maître ne l'emprisonnera pas. L'absence de cette confiance est la raison pour laquelle un esclave est emprisonné ou enchaîné, comme un complément à l'obligation liant serviteur et maître. Pour le serviteur et l'esclave, le maître peut réclamer la propriété sur sa

1. Hobbes, *De Cive*, *op. cit.*, 8.3, p. 204.



personne mais aussi sur l'ensemble de ses biens. Toutefois, le serviteur a, grâce à la distribution du maître, la « *Domination sur ses propres biens* de telle sorte qu'il peut les garder et les défendre contre un autre serviteur »<sup>1</sup>.

Dans la mesure où la liberté est liberté de mouvement (*freedom from impediments to movement*), serviteur et sujet sont libres alors que l'esclave ne l'est pas. La liberté de mouvement du serviteur et du sujet peut être liée au mouvement dans une direction particulière ou dans un choix de directions, mais cette restriction n'entrave pas le mouvement de la même manière que les liens de l'esclavage. De plus, il y a des obstacles absolus et externes, comme les haies bordant une route, des obstacles arbitraires tels que le choix de sauter par-dessus bord quand un bateau sombre. Aucun de ceux-ci n'éliminent en eux-mêmes la liberté, même s'ils la conditionnent. Moins il y a d'obstacles, plus on a de liberté<sup>2</sup>. Puisque le serviteur et le sujet rencontrent des obstacles, même s'ils restent libres à des degrés divers, la différence entre eux dépend de ce qu'ils servent. En effet, bien que libres, ni le serviteur ni le sujet n'ont la pleine domination sur eux-mêmes. Ils servent, chacun, quelque chose de différent : « l'homme sert uniquement l'État tandis que le serviteur sert aussi son concitoyen »<sup>3</sup>. Le sujet ne sert que la structure politique, le souverain ou la souveraineté, tandis que la servitude du serviteur se double du fait de servir aussi un autre sujet. En ce que les sujets sont aussi des servants, leur propriété est rendue possible par la distribution du souverain, et, en servant le sujet, le serviteur d'un sujet sert aussi le souverain. Le sujet ne sert que la souveraineté, n'est soumis qu'au souverain, et devient un petit souverain chez lui, aussi longtemps que le souverain maintient la même distribution de la propriété.

L'enfant est un serviteur, lié par l'obligation que son éducation exige. Ainsi, comme le serviteur, l'enfant doit faire ce qu'on lui dit de la manière prescrite, de même un « parent ne peut faire tort à son enfant aussi longtemps que ce dernier est en son pouvoir »<sup>4</sup>. En atteignant la majorité, l'enfant d'un sujet passe de la servitude au statut de sujet selon la même logique que la manumission permet à un sujet de libérer un serviteur. Cela ne rend pas l'enfant affranchi égal à son parent, pas plus que le serviteur libéré n'est l'égal de son l'ancien maître. La condition de la libération de

1. Hobbes, *De Cive*, op. cit., 8.5, p. 211.

2. Il y a bien sûr une ironie à ce que l'esclave soit dans un état naturel et de fait bénéficiaire d'une absolue liberté, conséquence de son refus d'accepter les obligations du serviteur, mais entraîne aussi son emprisonnement ou le port de chaînes donc une perte de liberté absolue au moins physique.

3. Hobbes, *De Cive*, op. cit., 9.9, p. 211.

4. *Ibid.*, 9.7, p. 212.

l'enfant ou du serviteur est l'honneur dû au libérateur. Dans la mesure où cette liberté est le résultat d'un don du parent ou du maître, l'honneur de ce don est attendu tout comme le souverain attend à juste titre l'honneur du sujet pour le don d'être libre, avec des biens et des serviteurs. Pour Hobbes, c'est la raison pour laquelle la revendication d'honorer ses parents est un accord de principe (*law of agreement*) autant que de nature – honorer ses parents en devenant adulte, ne plus les servir, c'est une promesse qui mérite à terme une libération. En échange de cette servitude, le sujet et l'enfant affranchi « possèdent cet avantage sur les serviteurs d'occuper des fonctions plus honorables dans l'État ou la famille et d'avoir plus de biens accessoires »<sup>1</sup>. Cependant, il y a une servitude persistante pour l'enfant jusqu'à l'âge adulte en ce que la propriété qu'il acquiert ne semble pas être distincte de celle du père<sup>2</sup>. Que cette servitude continue pour le serviteur une fois libéré, cela n'est pas précisé.

La question demeure de savoir quelle est la place de la mère dans cette structure. La servitude persistante pour de l'enfant est rendue possible par l'affirmation de Hobbes selon laquelle la famille a la structure d'une organisation politique en miniature. Cependant, il définit la famille comme suit : « Un père de famille, ses fils et ses serviteurs, se trouvent soudés en une personne civile en vertu d'un pouvoir paternel »<sup>3</sup>. La mère n'apparaît ici littéralement pas ; ni les filles. La logique de la propriété a permis à Hobbes d'exposer une relation *oikopolitique* cohérente entre la domination despotique souveraine et le sujet, serviteur, enfant et esclave, où le souverain distribue la propriété à des sujets en droit de se protéger les uns des autres et qui peuvent, à leur tour, engager serviteurs et enfants dans des conditions semblables à celles entretenues par le sujet vis-à-vis du souverain. Au contraire, l'esclave ne peut se voir confier les libertés dont les sujets, domestiques ou enfants bénéficient, et doit perdre absolument toute liberté et propriété afin de protéger le souverain contre la liberté naturelle absolue revendiquée dans l'absence de confiance. Mais là encore, où est la mère ? Si le père est considéré le maître des enfants, elle a clairement perdu sa domination originelle ou exceptionnelle sur eux. En supposant qu'elle ne les a ni abandonnés ni été faite prisonnière, elle aura perdu son pouvoir soit en naissant dans un monde de domination, soit en le perdant pour le bien de la société. Si elle perd son pouvoir en naissant dominée, alors elle doit être sujet ou servante, mais il n'y a rien qui justifie cette

1. *Ibid.*, 9.9, p. 214.

2. *Ibid.*, 6.15 n., p. 178-179.

3. *Ibid.*, 9.10, p. 214.

affirmation et justifie sa servitude au père. Si elle a cédé son pouvoir pour le bien de la société, elle doit être, là encore, servante, à qui quelques libertés sont accordées, mais Hobbes n'explique pas pourquoi elle ferait une telle chose, surtout si les différences naturelles entre les hommes et les femmes sont trop minces pour revendiquer une domination originelle du père. Enfin, si la mère est une servante, pourquoi le fils, une fois majeur, devrait l'honorer n'est pas clair. Un tel état ne serait pas le résultat du don de la mère, et le fils aurait dépassé la mère dans la hiérarchie politique. En effet, il semblerait que, si la mère est servante, elle puisse théoriquement devenir la propriété de son fils à la mort du père, ce qui pourrait interférer avec la demande de l'honorer.

2) Une grande partie de ce qui est exposé dans *De Cive* sur ces distinctions est, encore une fois, répétée dans le *Léviathan*, bien qu'avec des différences. Dans le *Léviathan*, le serviteur est celui, qui afin d'éviter une mort immédiate sous domination despotique, conclut une convention avec un vainqueur pour le servir. Encore une fois, c'est la convention, non la menace de la mort qui transforme le vaincu en serviteur. En outre, le vainqueur n'est pas obligé d'épargner la vie de celui qui offre de le servir en échange de la vie sauve car cette convention est la naissance d'une obligation réciproque. Là encore, le serviteur se distingue de l'esclave en ce que le premier n'est pas emprisonné même si le second l'est. Hobbes ajoute la condition explicite que l'esclave n'a pas besoin de celui « qui s'en est saisi ou l'a acheté »<sup>1</sup>.

Le sujet est libre, vivant dans une relative liberté de mouvement (*the liberty of fewer impediments to bodily movement*) qui donne naissance à d'autres, apparemment incorporelles comme la liberté de parole et le libre arbitre. Ce libre arbitre peut faire prendre des décisions par peur, comme celle de l'emprisonnement menant à la décision de payer ses dettes, et les divers degrés d'obstacles auxquels chacun est confronté et qui ne nous empêche pas d'être libres, comme l'eau coulant entre les berges, « La liberté et la nécessité sont compatibles »<sup>2</sup>. Cependant, c'est à ce moment que l'autorisation apparaît, et donc la différence entre *De Cive* et *Léviathan*. La recherche de paix entraîne la création de l'homme artificiel et, à leur tour, les « chaînes artificielles, appelées lois civiles, qu'ils ont eux-mêmes, par des conventions mutuelles attachées d'un bout aux lèvres de l'homme ou de l'assemblée à qui ils ont donné le pouvoir souverain ; et

1. Hobbes, *Léviathan*, *op. cit.*, chap. XX, p. 211.

2. *Ibid.*, chap. XXI, p. 223.

de l'autre à leurs propres oreilles »<sup>1</sup>. En ce que la propriété n'est pas un principe opérationnel pour la fondation d'un État institutionnel et librement gouverné, elle opère par des chaînes que les sujets eux-mêmes ont fixées. Ils autorisent leurs chaînes, ils sont les auteurs des actes du souverain<sup>2</sup>. Toutefois, même dans les États de domination acquise, il y a des sujets qui ont des libertés, des droits qui ne peuvent être cédés au souverain, tels que celui de se défendre<sup>3</sup>. Si l'autorisation est l'acte par lequel la convention a lieu, c'est le *Fiat* qui crée l'homme artificiel de la souveraineté<sup>4</sup>. Cet acte est distinct de la cession de sa propre propriété au souverain qui la distribue, celle-là comme d'autres, en ce que cela rend les sujets responsables de leurs libertés, qu'ils en jouissent ou non, et le souverain la création, l'enfant de ses sujets.

L'enfant est bien sûr dans un état de domination paternelle, et donc dans un état acquis. En tant que sujet d'une telle domination, l'enfant maintient son droit à l'autodéfense<sup>5</sup>. Dans la mesure où l'enfant donne son consentement à cette domination, ne serait-ce qu'en acceptant nourriture et chaleur, il reste dans le même état que le serviteur d'une domination despotique, cédant ses droits non par autorisation, mais par une promesse, celle de ne pas échapper à ses obligations envers le parent ou le maître contre nourriture et chaleur. Plus encore, le parent a non seulement la domination sur l'enfant, mais aussi « sur les enfants de l'enfant ; et sur les enfants de ceux-ci »<sup>6</sup>, puisque la domination conserve des aspects de propriété que l'autorisation aurait bannis dans un État institutionnel. En d'autres termes, parce que l'enfant est la propriété du parent, tous les biens acquis ultérieurement par cette propriété restent, au moins en théorie, la propriété du *paterfamilias*. Néanmoins, si l'autorisation du souverain opère comme un *Fiat* dans la génération de la souveraineté, les actes du souverain seraient provoqués par les sujets, les parents d'un enfant pourraient revendiquer tous les biens de l'enfant, y compris le leur, indépendamment de la descendance générée, les actes du souverain indépendants de l'autorisation verbale des sujets.

1. *Ibid.*, p. 223-224.

2. *Ibid.*, p. 227.

3. *Ibid.*, p. 229-230.

4. *Ibid.*, introduction, p. 5-7.

5. *Ibid.*, chap. XXI, p. 229-230.

6. *Ibid.*, chap. XX, p. 210.

Mais, là encore, où est la mère? L'enfant et le serviteur sont dans la même relation structurelle, sous domination, paternelle et despotique «et les raisons en sont les mêmes»<sup>1</sup>, et le sujet autorise à ce que le souverain dise «je prends sur moi toutes ses actions»<sup>2</sup>, laquelle autorisation crée le souverain et ce qu'il génère, tout ce qui peut être interprété comme la propriété des sujets autorisant ou du moins qu'ils doivent posséder. Pourtant, de nouveau, la mère a disparu puisque la famille se définit par un père, des enfants et des domestiques. Mais, il y a peut-être un indice en ce que Hobbes affirme qu'une «famille n'est pas à proprement parler une république»<sup>3</sup>, à moins qu'elle puisse se défendre contre tous les périls, même si une famille, dans l'état de nature, peut opérer comme une monarchie en miniature. Les États se sont érigés par l'autorisation, le fait pour les sujets de «se placer sous» leurs souverains<sup>4</sup>, et ont été établis par les pères plutôt que par les mères. Seuls les pères ont été impliqués dans le processus d'autorisation. Dans la génération de la souveraineté, seuls les pères ont pu devenir sujets. Cela semble suggérer encore une fois que les mères ont cédé leur domination originelle ou exceptionnelle (*preternatural*) dans l'état de nature afin de vivre sous domination paternelle. Dans *De Cive*, Hobbes cite un exemple de contrat par lequel les mères n'ont pas cédé leur domination originelle: les Amazones. Elles l'ont fait pour gouverner et ont maintenu la domination sur leurs filles. Cependant, dans la structure *oikopolitique* sur laquelle travaille Hobbes, la mère a cédé la domination sur les fils et les filles. Elle est «l'auxiliaire» du père<sup>5</sup>, l'aide peut-être, mais est sans aucun doute une servante<sup>6</sup>. Seulement, Hobbes n'offre pas la possibilité pour la mère de céder ses droits au nom du bien commun, la seule explication serait qu'elle ait été vaincue. Elle n'aurait pas autorisé la génération du père en qualité de souverain tel qu'il puisse devenir sujet. Le droit matrimonial, le contrat de mariage, ne naît qu'avec la génération de la souveraineté, et ne peut donc être une raison pour elle de céder ses droits originels ou exceptionnels (*preternatural*). Au mieux, la mère aurait été un sujet qui, d'une manière ou d'une autre, serait tombée dans l'état de servitude en étant faite prisonnière de guerre, perdant son souverain ou en étant bannie. Mais, l'universalité ou la communauté d'une

1. Hobbes, *Léviathan*, *op. cit.*, chap. XX, p. 214.

2. *Ibid.*, chap. XXI, p. 230.

3. *Ibid.*, chap. XX, p. 214.

4. *Ibid.*, p. 215.

5. *Ibid.*, p. 209.

6. *Ibid.*, p. 211.

telle circonstance n'est pas naturelle puisque les hommes et les femmes ne sont pas si différents en termes de force physique ou mentale. La mère semble être une servante dont la défaite fut de devenir mère. En effet, sa domination originelle est exceptionnelle dans la mesure où elle n'a jamais apparu, ou a opéré à un niveau sur-naturel (*super-natural*), une domination fantomatique qui hante la souveraineté *sans propriété* de l'autorisation.

3) Dans *De Cive* et le *Léviathan*, la mère semble exister comme servante, bien que différemment. Dans le premier, elle devient servante soit au nom du bien de la société, soit en naissant dans un monde de domination paternelle; dans ce dernier, elle est vaincue. Pateman reconnaît que la mère perd sa domination originelle ou exceptionnelle (*preternatural*) après avoir été conquise sans contester la distinction faite de l'autorisation entre *De Cive* et le *Léviathan*<sup>1</sup>. Pour elle, «au moment où le contrat initial est conclu, toutes les femmes ont été conquises par les hommes et sont devenues servantes»<sup>2</sup>. Elle spécule que la grossesse est un désavantage tactique pour la mère à l'état de nature en ce que, devant défendre à la fois elle et son enfant contre tous, cela entraîne sa chute. Une fois conquise, la domination maternelle est remplacée par celle paternelle et les mères «deviennent les servantes permanentes des maîtres masculins»<sup>3</sup>. Pateman admet que ce processus prendrait du temps et que, si des sociétés d'Amazones se constituaient pour rivaliser avec celles patriarcales, cela engendrerait une guerre de tous contre tous. Cependant, dans Hobbes, «nous savons qui gagne [une telle guerre], et par conséquent un seul récit peut être raconté»<sup>4</sup>. La logique du commencement de la domination est dépassée par une historique.

C'est pour cette raison, selon Pateman, que l'institution contractuelle d'un État est chez Hobbes un acte purement masculin. Cela doit se faire à travers un contrat conclu entre ceux qui ont «la même forme corporelle» car «il ne peut y avoir de personnage représentatif qui puisse représenter la "personne", la forme corporelle des deux sexes»<sup>5</sup>. Cette lecture ne tient

1. En passant, elle dit aussi que la distinction entre servante et esclave manque. Je désapprouve, mais, puisqu'elle ne va pas dans le détail de cette affirmation, je n'irai pas plus loin ici (C. Pateman, «"God Hath Ordained to Man a Helper"», *art. cit.*, p. 456.)

2. *Ibid.*, p. 457.

3. *Ibid.*

4. *Ibid.*, p. 458.

5. *Ibid.*, p. 460-461. C. Pateman n'indique pas l'éventualité d'un être androgyne, transsexuel, transgenre dans le *Léviathan*, probablement parce que Hobbes ne l'envisage pas non plus. À part le mentionner, je n'ai pas l'espace de développer cette question ici.

pas compte de la discussion hobbesienne sur les négociations concernant la domination sur les enfants quand une femme est souveraine<sup>1</sup> mais il semble qu'une telle critique peut être contrée en affirmant qu'une femme ne devient souverain qu'après un contrat originel ait établi le pouvoir patriarcal. Néanmoins, Pateman ne tient pas non plus compte des différences entre *De Cive* et *Léviathan*, tant sur la manière dont la mère devient servante que sur l'autorisation dans l'institution de la souveraineté. Sur le premier point, il apparaît que la seule possibilité dans le *Léviathan* que la mère devienne servante soit en étant vaincue. Dans *De Cive*, la possibilité d'un consentement pacifique à la servitude semble ouverte par l'assertion que les mères peuvent céder leur domination originelle ou exceptionnelle (*preternatural*) au nom du bien de la société. Pour Pateman, cela signifierait que les femmes, devant le constat de leur désavantage tactique – non seulement contre les hommes, mais contre tous – en donnant naissance, auraient pu céder leur domination contre protection. Une telle perte de domination découlerait toujours d'une conquête, mais pas nécessairement de la manière violente que Pateman et le *Léviathan* envisageaient comme seule option.

Quant au second point, Pateman n'estimant pas l'autorisation importante, elle ne reconnaît pas non plus la distinction entre les sujets du *De Cive* et du *Léviathan*. Dans le *Léviathan*, le sujet a autorisé la souveraineté de celui qui le gouverne et est donc l'auteur des actes souverains limitant les actions du sujet, et se distingue serviteur qui, lui, n'a pas participé à ce processus parce que vaincu et dominé. Dans *De Cive*, le sujet et le serviteur ne se différencient qu'en termes de qui ou de ce qu'ils servent, le sujet soumis à la structure politique et le serviteur à un sujet ou un autre serviteur. Reconnaître cette différence entre *De Cive* et le *Léviathan* aurait pu renforcer l'affirmation de Pateman, non sans ironie, selon laquelle la mère doit nécessairement être vaincue avant la formation de l'État. Dans *De Cive*, le sujet et le serviteur interagissent avec une relative égalité dans la mesure où ils sont tous deux dans un état de servitude et traités comme propriété du souverain, malgré des différences de degrés, tandis que le *Léviathan* engendre une différence qualitative entre sujet et esclave. Si la mère est servante dans *De Cive*, elle se trouve dans un état de servitude assez semblable à celle du père (à moins bien sûr que le père en question soit le souverain, mais dans ce cas, elle est autant servile que n'importe quel autre membre de la cour). Cette similitude pourrait expliquer pourquoi une mère peut céder sa domination originelle au nom

1. Hobbes, *De Cive*, *op. cit.*, 9.5, p. 211-212; *Léviathan*, *op. cit.*, chap. XX, p. 210.

du bien de la société. La société du *De Cive* est la même pour tous en ce que tous sont des serviteurs, propriété du souverain, et rend la décision de la mère relativement rationnelle : elle ne cède pas plus que quiconque, à l'exception du souverain.

Dans le *Léviathan*, la mère, en tant que servante d'un sujet, n'a pas la possibilité d'autoriser. Elle est vraiment au-dessous de n'importe quel père avec qui elle pourrait être unie, souverain ou autre. Ici, il y a au moins deux ironies à l'œuvre. La première serait que dans un monde où l'autorité politique n'opère plus par le biais de la propriété, la position de la mère soit pire encore. Sans être moins libre que dans la domination fondée sur la propriété, la mère l'est moins que le père non souverain. La dissociation de l'autorité politique de la propriété n'a, a minima, pas libéré la mère. La deuxième ironie est qu'étant donné la dynamique de l'autorisation et de ce qui agit en son nom, la mère, à l'instar des autres serviteurs et esclaves acquiert une forme perverse de liberté qu'ont ceux qui ne s'enchaînent pas eux-mêmes. Si elle ne participe pas au processus d'autorisation, elle peut être considérée comme détenue seulement par des chaînes extérieures et, si elle trouvait les moyens et la possibilité de se libérer, peut-être à travers une autre forme d'autorisation, elle serait libre de le faire. Un matriarcat sommeille peut-être dans les ombres du *Léviathan*.

#### RETOUR SUR LA DOMINATION MATERNELLE<sup>1</sup>

Cependant, il est extraordinairement difficile de construire un nouveau mode d'autorisation une fois l'État formé. Il apparaît plus utile d'examiner le rôle joué par la domination maternelle dans *De Cive* et le *Léviathan*. Dans les deux, il sert de justification originelle ou exceptionnelle (*preternatural*) pour gouverner (*for rule*), quoique différemment. Dans *De Cive*, la domination de la mère sur ses enfants est entendue comme si elle en était propriétaire. Elle est leur seigneur et maître et peut en disposer à sa guise puisqu'ils lui appartiennent. Sous une telle domination, la domination s'entend comme propriété. C'est original et originaire dans la mesure où cela fonde la domination contractuelle et despotique. Ainsi, dans *De Cive*, la famille est vraiment un royaume en miniature. Le père a acquis la domination sur la mère et les enfants au moyen d'une conquête ou de la nécessité de la reconnaissance de la mère de la société, suite à son accouchement.

1. Je dois pour cette section certains éléments de développement à la discussion avec Yves Charles Zarka et John Dunn.

La domination originelle de la mère, donnée au père, est le fondement de la domination paternelle.

Dans le *Léviathan*, la domination maternelle sert un but légèrement différent. Là, le mode de domination est exceptionnel (*preternatural*). Il est établi par un processus générationnel qui rend l'autorisation possible. Que les mères aient ou non perdu une guerre avec les pères, celles à l'état de nature peuvent l'identifier comme source de domination et donc ne pas s'y soumettre. En effet, si l'état de nature est l'état où tous sont égaux alors la conquête impliquée dans la domination despotique ne semble possible qu'après un processus d'autorisation ait fondé l'État. La domination de la mère représente alors la domination originelle où perdure l'état de nature. Elle place peut-être même ceux qui autoriseront l'action souveraine dans le même état de nature duquel ils tentent de s'échapper. C'est une domination logiquement antérieure à l'état de nature qui donne les moyens de s'échapper de la nature et fait advenir l'histoire. La domination maternelle sert d'écran exceptionnel (*preternatural*), peut-être métaphysique ou même hyperphysique, placé entre la logique et l'histoire qui permet un récit de l'autorisation. Elle donne une logique au commencement logique des vies sous l'emprise de celui qui nous protège et nous préserve. En faisant ainsi, cela sert aussi de point de rupture de la nature et dans l'histoire. Les spéculations sur les Amazones ou d'autres matriarcats deviennent des fictions spéculatives face à l'histoire de l'autorisation qui suit l'état rendue possible par la domination de la mère. Au final, le caractère de telles références n'est pas moins spéculatif ou fictif avec l'admission que l'état de nature soit lui-même une fiction. Au contraire, il le devient davantage puisque la domination maternelle donne une logique à celle de la domination en tant que telle.

Si tel est le cas, le but de cette domination originelle, exceptionnelle (*preternatural*) repose sur l'idée que la domination maternelle se base sur la protection que la mère apporte à l'enfant. Autrement dit, la protection est la principale justification de cette domination au-delà de l'acte de génération lui-même. D'une certaine manière, Hobbes s'oppose à l'idée aristotélicienne selon laquelle la contribution du père à la génération de l'enfant est le principe actif<sup>1</sup>. Une version christianisée ou biblique de l'argument aristotélicien a été reprise par le contemporain de Hobbes, Robert Filmer. Selon son argumentation, toute domination peut être reliée à la domination

1. Voir Aristote, *De Generatione Animalium*, dans *De Partibus Animalium I* et *De Generatione Animalium I*, trad. angl. D. M. Balme, Oxford, OUP, 1992, 729a25-30.

d'Adam sur Ève en tant que produit de sa côte<sup>1</sup>. Sur cette lecture, Hobbes fait appel à l'expérience commune de la plupart de ses lecteurs, élevés par des mères ou au moins des nourrices. Ce serait, de ce point de vue, un mouvement rhétorique destiné à saper les revendications Filmero-aristotéliciennes.

Cependant, l'argument de Hobbes, bien qu'opérationnel d'un point de vue rhétorique, n'en reste pas là. Il ouvre la possibilité qu'un enfant puisse être placé dans la situation impossible de servir deux maîtres, raison pour laquelle une décision doit être prise. Si le père n'est ni naturellement assez fort pour dominer un autre adulte, ni contribuer au principe actif de la vie, alors la domination revient à la personne perpétuant la vie, la mère. Mais, en lui incombant, la structure et le but de la domination sont transformés en protection passée, présente et future (au moins jusqu'à la majorité). De cette manière, la vie politique se donne un nouveau fondement : la protection. Plus précisément, le *fiat* par lequel le *Léviathan* est créé, dans la mesure où il est un pacte ou une convention entre ceux autorisant son existence, n'est jamais en soi la génération du souverain, mais la promesse dans le futur de son succès ou son échec, de son existence ou de sa mort, de la création de ce moment inaugural. Si la relation d'obéissance et de protection s'inverse après l'autorisation du *Léviathan*, elle est en quelque sorte similaire à la situation de servitude de la mère par rapport au fils à l'âge adulte. Cependant, dans la mesure où l'appel à la domination maternelle est un geste rhétorique visant l'expérience de la plupart de ses

1. Voir Sir R. Filmer, *Patriarcha, or the Natural Powers of the Kings of England Asserted and Other Political Works*, éd. P. Laslett, Oxford, Basil Blackwell, 1949, p. 245. Comme Pateman lit cet argument, Filmer expose la forme classique du patriarcat qui traite « tout droit politique comme le droit du père » (C. Pateman, « "God Hath Ordained to Man a Helper" », art. cit., p. 451). Pour elle, dans son argument contre Filmer, Hobbes aide à établir une nouvelle forme moderne de patriarcat où la mère s'est contractuellement soumise au pouvoir par la conquête ou le désavantage tactique de l'accouchement. Pateman et Zarka s'accordent à dire qu'une nouvelle forme de formation politique est établie sur ce point, surtout dans la mesure où la domination de l'enfant est supposée provenir d'un accord démontré en acceptant d'être nourri. Zarka demande aussi, « par là même le concept hobbesien de *regnum patrimoniale* ne perd-il pas le contenu patriarcal et naturaliste que Filmer y cherchait ? » (Y. C. Zarka, *Hobbes et la pensée politique moderne*, op. cit., p. 264, trad. angl., p. 227). Pour Zarka, cette nouvelle structure politique, la formation d'une volonté publique plutôt que privée *via* l'autorisation impliquée dans la génération du *Léviathan*, peut ou non laisser ouverte la possibilité d'une nouvelle forme de patriarcat. La nouvelle forme d'autorisation établie dans le *Léviathan* donne lieu à un patriarcat nouveau ou au moins distinct, et ce qui est nouveau à ce sujet doit être compris en termes d'autorisation comme distincte de la compréhension du contrat établi à *De Cive*.

lecteurs, il prend d'autres résonances politiques, physiques et métaphysiques. Ce geste, presque rhétorique, devient l'appel par lequel la souveraineté, même autorisée, peut être justifiée rétroactivement. C'est-à-dire la mère et sa domination deviennent l'expérience de la protection par laquelle le *Léviathan* peut trouver et articuler sa raison d'être. Puisque cette expérience est un mode « naturel » ou coutumier de différenciation sexuelle et/ou de rôles de genre dans les ménages invoqué par Hobbes, ménages au moins soumis au *Léviathan* du roi d'Angleterre, le geste rhétorique est aussi physique. Cependant, puisque l'appel à la domination maternelle comme naturelle se montre lui-même opérant de manière exceptionnelle, originale, comme un écran entre le logique et l'historique, le geste rhétorique relève aussi de la métaphysique, sinon du surnaturel. La domination maternelle est un acte rhétorique de l'expérience commune des lecteurs de Hobbes par laquelle ils peuvent trouver un mode de domination naturelle qui justifie le *Léviathan*, généré par leur propre autorisation, qui fonctionne sous un mode établi de souveraineté, simultanément métaphysique, et surtout une justification rétroactive.

Dans *De Cive*, il n'y a que la domination despotique et paternelle. Le mode despotique inclut le contrat mutuel et la conquête et le mode de génération la domination paternelle. Les manières les plus intéressantes du transfert de la domination originelle, surnaturelle de la mère au père sont quand elle se trouve sous la domination d'un autre ou le fait au nom du bien de la société. Dans le *Léviathan*, la souveraineté par institution émerge du contrat mutuel, tandis que la souveraineté par acquisition vient d'un droit paternel sur les enfants ou d'une conquête amenant à une convention. La domination originelle, exceptionnelle (*preternatural*) de la mère est cédée principalement parce que les États ont été établis par les pères. Comme le souligne Zarka, il existe une différence significative entre *De Cive* et *Léviathan* dans l'introduction de l'autorisation de la souveraineté par institution. Cette introduction dissocie la souveraineté par institution du concept de propriété opérant dans les modes de domination du *De Cive* alors que, dans le *Léviathan*, la propriété provient toujours de la souveraineté par acquisition. Ainsi, *De Cive* laisserait la mère dans un état de servitude au père alors qu'elle a cédé sa domination originelle, exceptionnelle (*preternatural*), pour le bien de la société. En revanche, dans le *Léviathan*, les femmes peuvent avoir appartenu à une souveraineté par acquisition avant l'autorisation d'une souveraineté par institution.

Dans ce concept de la propriété s'exercent les principes de fonctionnement communs à tous les modes de domination dans *De Cive*. La mère est servante d'un père lui-même soumis au souverain et peut-être à son fils

adulte, plutôt que d'un sujet ou d'un esclave. Cependant, dans le *Léviathan*, l'introduction de l'autorisation, l'absence d'appel à la société et l'égalité naturelle des hommes et des femmes se rassemblent pour signifier soit que la servitude de la mère a émergé de la conquête ou que la domination originelle, exceptionnelle (*preternatural*) n'a jamais apparu mais qu'elle hante l'autorisation. Pateman accepte la conquête comme motif de la servitude maternelle mais elle ne voit pas l'importance de l'autorisation entre *De Cive* et *Léviathan*. Pour cette raison, elle ne mentionne pas les différences entre ces textes sur le sujet et l'esclave. Si l'autorisation est reconnue, alors la différence entre le sujet et l'esclave dans *De Cive* peut être comprise comme une question de degré, expliquant peut-être pourquoi une mère cède sa domination originelle, exceptionnelle (*preternatural*) à la société. Au contraire, l'autorisation dans le *Léviathan* rend un sujet qualitativement supérieur à un serviteur et laisse la mère dans une position de servitude inexplicable en termes d'état de nature, sauf par le biais d'une conquête.

Tout cela signifie que la domination originelle, exceptionnelle (*preternatural*) de la mère dans *De Cive* est le fondement du principe de fonctionnement de la propriété de tous les modes de domination. Dans le *Léviathan*, la domination originelle, exceptionnelle (*preternatural*) de la mère agit comme un geste rhétorique sur l'expérience propre des lecteurs de Hobbes. Elle explique de manière rétroactive la souveraineté par la protection. Ce faisant, ce geste permet de placer un écran entre la logique de cette domination originelle et l'histoire des souverainetés qui ont émergé dans son sillage. En tant qu'écran, la domination maternelle apparaît seulement comme fantôme, une justification exceptionnelle ou surnaturelle du pouvoir (*rule*) du souverain, dans la mesure où elle est justifiée par l'appel à l'histoire (pères fondateurs) et la coutume (l'expérience commune de la plupart des lecteurs), et ce même après sa génération par l'autorisation.

En fait, la mère et sa domination ne sont jamais apparues. Toutes deux demeurent des spectres, des esprits qui hantent la logique aussi bien que l'histoire de la domination et de l'autorité. Ce sont des fabulations et des superstitions surnaturelles, exceptionnelles, par lesquelles sont nées les traditions d'autorisation, de domination, de droit et de coutume<sup>1</sup>.

Traduit par Cécile HOUSSET  
(PHILÉPOL, Université de Paris)

1. Ce travail a été soutenu par la *Slovak Research and Development Agency* sous le contrat No. APVV-15-0682.